ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER
	1 an	6 mois	
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Convention créant l'Organisation arabe pour le développement agraire.

Dahir n° 1-78-953 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant publication de la convention créant l'Organisation arabe pour le développement agraire, signée le 3 moharrem 1390 (11 mars 1970) au Caire 102

Accord de prêt entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds séoudien pour le développement.

Décret n° 2-80-15 du 18 rebia I 1400 (5 février 1980) approuvant l'accord de prêt de 115 millions rials séoudiens, signé le 22 hija 1399 (12 novembre 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds séoudien pour le développement, en vue du financement du projet agricole du Rharb 102

Emission de bons du Trésor à six mois.

Arrêté du ministre des finances n° 30-80 du 13 safar 1400 (2 janvier 1980) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois 102

Émission de bons du Trésor à un an.

Arrêté du ministre des finances n° 31-80 du 13 safar 1400 (2 janvier 1980) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an 103

Émission de bons à sept ans.

Arrêté du ministre des finances n° 32-80 du 13 safar 1400 (2 janvier 1980) relatif à l'émission de bons à sept ans 103

Émission permanente d'obligations à quinze ans réservée au Crédit populaire.

Arrêté du ministre des finances n° 33-80 du 13 safar 1400 (2 janvier 1980) relatif à l'émission permanente d'obligations à quinze ans réservée au Crédit populaire 104

Régies autonomes de transport public urbain. — Tarifs.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 80-80 du 20 safar 1400 (9 janvier 1980) relatif aux tarifs du transport public urbain de personnes, assuré par les régies autonomes. 104

Caisse nationale de crédit agricole. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 36-80 du 23 safar 1400 (12 janvier 1980) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Caisse nationale de crédit agricole, d'un emprunt obligataire de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH) 105

Conserves de sardines. — Garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties.

Arrêté du Premier ministre n° 3-4-80 du 18 rebia I 1400 (5 février 1980) fixant pour la campagne 1980-1981 les conditions d'application du dahir n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines 105

Investissements touristiques. — Taux de la ristourne d'intérêt.

Arrêté du ministre des finances n° 114-80 du 19 rebia I 1400 (6 février 1980) fixant le taux de la ristourne d'intérêt en faveur des investissements touristiques 105

TEXTES PARTICULIERS

Échange immobilier sans soulte entre la préfecture de Rabat-Salé et l'Etat français.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 133-80 du 25 moharrem 1400 (15 décembre 1979) approuvant la délibération du conseil préfectoral de Rabat-Salé, autorisant un échange immobilier sans soulte entre la préfecture et l'Etat français 106

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 107

Résultats de concours et d'examens 111

Concession de pensions militaires 113

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 115

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-78-953 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant publication de la convention créant l'Organisation arabe pour le développement agraire, signée le 3 moharrem 1390 (11 mars 1970) au Caire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention créant l'Organisation arabe pour le développement agraire, signée le 3 moharrem 1390 (11 mars 1970) au Caire ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification fait le 9 kaada 1398 (11 octobre 1978) au Caire,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention créant l'Organisation arabe pour le développement agraire, signée le 3 moharrem 1390 (11 mars 1970) au Caire (1).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada I 1399 (18 avril 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

(1) Voir le texte de la convention dans l'édition en langue arabe du « Bulletin officiel » n° 3512, du 3 rebia II 1400 (20 février 1980).

Décret n° 2-80-15 du 18 rebia I 1400 (5 février 1980) approuvant l'accord de prêt de 115 millions rials séoudiens, signé le 22 hija 1399 (12 novembre 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds séoudien pour le développement, en vue du financement du projet agricole du Rharb.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78 promulguée par le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978), notamment son article 23 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 115.000.000 rials séoudiens, signé le 22 hija 1399 (12 novembre 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds séoudien pour le développement en vue du financement du projet agricole du Rharb.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rebia I 1400 (5 février 1980).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 30-80 du 13 safar 1400 (2 janvier 1980) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79 promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979), notamment son article 26 ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Vu le décret n° 2-79-740 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 26 de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79, promulguée par le dahir susvisé n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979), une émission de bons du Trésor à six mois d'échéance est ouverte durant l'année 1980. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa ci-après, les bons du Trésor seront délivrés à toute personne physique ou morale, sous la forme au porteur, en coupures de 100, 500, 1.000, 5.000 et 10.000 dirhams de valeur nominale. Ils pourront, toutefois, à la demande des souscripteurs, être domiciliés ou mis à ordre.

Les souscriptions des banques, des établissements financiers publics, des sociétés d'investissement et des sociétés d'assurances et de capitalisation seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs ; le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 3. — Le prix d'émission des bons, qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 99 % de leur valeur nominale pour les souscriptions en compte courant et 98,55 % pour les souscriptions sur formules.

Ces bons porteront intérêts aux taux de 4,25 % par an pour les souscriptions en compte courant et de 6 % pour les souscriptions sur formules.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Les souscriptions, sous réserve des dispositions du 2° alinéa de l'article 2 ci-dessus, seront reçues aux caisses des comptables publics et des établissements ci-après :

A. — Caisse de comptables publics :

Trésorerie générale ;

Recette des finances et perceptions désignées par la trésorerie générale ;

Recettes des postes désignées par le ministre des finances, sur proposition du ministre des postes et télécommunications.

B. — Guichets bancaires :

Banque du Maroc ;

Banques inscrites et guichets du crédit populaire.

Lesdites caisses et guichets sont habilités à effectuer les remboursements des bons, soit par anticipation, soit à l'échéance.

ART. 5. — Les titres émis dans le cadre de la présente émission peuvent être remboursés à dater du jour de leur échéance ou après un délai minimum de 3 mois.

Les valeurs de remboursement des titres sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — Remboursement à l'échéance de 6 mois :

1° Pour les souscriptions en compte courant :

Coupure de 100 dirhams ..... 101,125 dirhams ;
Coupure de 500 dirhams ..... 505,625 dirhams ;
Coupure de 1.000 dirhams ..... 1.011,250 dirhams ;
Coupure de 5.000 dirhams ..... 5.056,250 dirhams ;
Coupure de 10.000 dirhams ..... 10.112,500 dirhams,

soit un taux de rendement de 4,293 %.

2° Pour les souscriptions sur formules :

Coupure de 100 dirhams ..... 101,55 dirhams ;
Coupure de 500 dirhams ..... 507,75 dirhams ;
Coupure de 1.000 dirhams ..... 1.015,50 dirhams ;
Coupure de 5.000 dirhams ..... 5.077,50 dirhams ;
Coupure de 10.000 dirhams ..... 10.155,00 dirhams,

soit un taux de rendement de 6,088 %.

B. — Remboursement à l'échéance se situant entre 3 et 6 mois révolus :

Coupure de 100 dirhams ..... 100 dirhams ;
Coupure de 500 dirhams ..... 500 dirhams ;
Coupure de 1.000 dirhams ..... 1.000 dirhams ;
Coupure de 5.000 dirhams ..... 5.000 dirhams ;
Coupure de 10.000 dirhams ..... 10.000 dirhams,

soit un taux de rendement de 4,242 % pour les souscriptions en compte courant et de 5,885 % pour les souscriptions sur formules.

ART. 6. — La trésorerie générale est chargée de la centralisation des opérations de placement et de remboursement.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 safar 1400 (2 janvier 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 31-80 du 13 safar 1400 (2 janvier 1980) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79 promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979), notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2-79-740 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 26 de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79 promulguée par le dahir susvisé n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979), une émission de bons du Trésor à un an est ouverte durant l'année 1980. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Le prix d'émission de ces bons, qui devra être acquité en un seul versement, est fixée à 957,50 ‰ de leur valeur nominale.

Ils seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 3. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs, le montant nominal de chaque souscription devra être un mulliple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 safar 1400 (2 janvier 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 32-80 du 13 safar 1400 (2 janvier 1980) relatif à l'émission de bons à sept ans.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79 promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979), notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2-79-740 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 26 de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79 promulguée par le dahir susvisé n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979), il sera procédé à une émission permanente de bons à sept ans durant l'année 1980, qui sera réalisée en plusieurs tranches et close sans préavis.

ART. 2. — La souscription à ces bons sera réservée aux personnes physiques et morales résidant habituellement à l'étranger et possédant, dans une banque du Maroc, des disponibilités en dirhams non transférables au regard de la réglementation des changes.

ART. 3. — Ces bons au porteur, d'une valeur nominale de mille dirhams (1.000 DH) seront émis au pair. Ils porteront intérêts au taux de 5,50 % l'an ; les intérêts seront payables annuellement et pour la première fois, une année après la date de jouissance. Ces bons seront remboursables à leur valeur nominale par tranches égales en quatre ans. Le premier amortissement s'effectuera à la fin de la quatrième année suivant la date de jouissance.

Ils seront matériellement déposés à la banque visée à l'article 2 ou inscrits en compte sur les registres de ladite banque ou adressés par celle-ci au souscripteur sur sa demande.

ART. 4. — Les bons seront librement négociables entre non résidents.

ART. 5. — Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque trimestre pour constituer une tranche de la présente

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

émission. Pour chaque tranche, les bons porteront jouissance du premier jour suivant le trimestre au cours duquel aura lieu la souscription.

ART. 6. — L'amortissement des bons s'effectuera par voie de tirages au sort qui auront lieu chaque année, et pour la première fois en 1984. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation ; les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement jusqu'à concurrence du nombre des bons à rembourser.

Pour l'application de cette disposition, les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés sur les bons.

Les bons sortis à chaque tirage seront remboursés à la date de leur échéance qui suivra le tirage au sort.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publié au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

ART. 7. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de cet emprunt, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 safar 1400 (2 janvier 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 33-80 du 13 safar 1400 (2 janvier 1980) relatif à l'émission permanente d'obligations à quinze ans réservée au Crédit populaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79 promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979), notamment son article 26 ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Vu le décret n° 2-79-740 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprun'er donnée par la loi de finances pour l'année 1980, promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) susvisée, une émission permanente d'obligations à quinze ans réservée exclusivement au Crédit populaire sera ouverte dès la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Ces obligations d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 dirhams) seront émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams de nominal et porteront intérêts au taux de 8,50 % l'an.

ART. 3. — Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque mois pour constituer une tranche de la présente émission. Pour chaque tranche les obligations porteront jouissance du 1er jour suivant le mois au cours duquel aura lieu la souscription et seront remboursées à leur valeur nominale. Les intérêts seront payables annuellement et pour la première fois, une année après la date de jouissance.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera en quinze années au plus, sur la base d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement.

ART. 5. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans un compte courant ouvert dans ses livres au nom du Crédit populaire.

ART. 6. — La Banque du Maroc est chargée du service financier de cette émission conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 safar 1400 (2 janvier 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 80-80 du 20 safar 1400 (9 janvier 1980) relatif aux tarifs du transport public urbain de personnes, assuré par les régies autonomes.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1971 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment, par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu le décret n° 2-74-111 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'intérieur pour la fixation des tarifs des transports urbains de personnes, à l'exception des taxis ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de transport de personnes à appliquer sur les réseaux des périmètres des villes desservies par des régies autonomes de transport public urbain sont fixés, par titre de voyage, comme suit :

Lignes dont le trajet est inférieur ou égal à 8 km ..... 0,70 DH ;

Lignes dont le trajet et de 8 à 12 km ..... 0,80 DH ;

Lignes dont le trajet est de 12 à 15 km ..... 1,00 DH ;

Lignes dont le trajet est de 15 à 18 km ..... 1,30 DH.

Au-delà de ces trajets, le tarif du ticket sera majoré de 0,20 DH pour chaque section de 2,5 km.

ART. 2. — Les tarifs d'abonnement mensuel sont fixés comme suit :

Étudiants ..... 30 DH ;

Scolaires ..... 20 DH.

ART. 3. — Pour les services de transport assurés entre 21 heures et 1 heure du matin, les tarifs visés à l'article premier sont doublés.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge les arrêtés antérieurs relatifs aux tarifs de transport public urbain assuré par les régies autonomes et prend effet à compter du 14 rebia I 1400 (1er février 1980).

Rabat le 20 safar 1400 (9 janvier 1980).

DRISS BASRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 36-80 du 23 safar 1400 (12 janvier 1980) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Caisse nationale de crédit agricole, d'un emprunt obligataire de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-72-701 du 30 chaoual 1392 (7 décembre 1972) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Caisse nationale de crédit agricole dans la limite d'un montant nominal de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-72-701 du 30 chaoual 1392 (7 décembre 1972) susvisé, la Caisse nationale de crédit agricole est autorisée à émettre un emprunt obligataire de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en dix ans, portera intérêt au taux de 7,50% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 3 rebia I 1400 (21 janvier 1980) et seront, soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause, chaque année pour le service de l'amortissement, par remboursement ou rachats, au choix de la Caisse nationale de crédit agricole, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 21 janvier de chaque année et pour la première fois le 21 janvier 1981.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 25 au 29 safar 1400 (14 au 18 janvier 1980).

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que la Caisse nationale de crédit agricole pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 23 safar 1400 (12 janvier 1980).

Le ministre des finances p. i.,
Le ministre du commerce et de l'industrie,
AZZEDDINE GUESSOUS.

Arrêté du Premier ministre n° 3-4-80 du 18 rebia I 1400 (5 février 1980) fixant pour la campagne 1980-1981 les conditions d'application du dahir n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 12 joumada II 1370 (20 mars 1951) réglementant le nantissement de certains produits et matières, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 12 juin 1957 fixant les conditions d'application du dahir n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) ;

Sur proposition du ministre des finances et après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la garantie prévue par le dahir susvisé n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) les avances consenties par les établissements de crédit sur les conserves de sardines destinées à l'exportation sur tout pays ne devront pas excéder par caisse donnée en gage :

— pour les sardines ordinaires ..... 75 DH
— pour les sardines sans peau et sans arêtes .... 90 DH

Le taux d'intérêt des avances est fixé à 5,50 % l'an.

ART. 2. — Le nombre de caisses pouvant bénéficier de ces dispositions est fixé à deux millions cinq cent mille (2.500.000) étant précisé que, dans la limite des quotas qui leur sont imposés, les exportateurs ont, à tout moment, la faculté de remplacer les caisses exportées par de nouvelles caisses.

ART. 3. — Ces dispositions sont valables pour la campagne débutant le 1er avril 1980 et se terminant le 31 mars 1981.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rebia I 1400 (5 février 1980).
MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre des finances n° 114-80 du 19 rebia I 1400 (6 février 1980) fixant le taux de la ristourne d'intérêt en faveur des investissements touristiques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-411 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques, notamment son article 18, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-275 du 26 safar 1397 (16 février 1977) ;

Après avis du ministre du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, la ristourne d'intérêt, à la charge de l'Etat, octroyée en application de l'article 18 du dahir portant loi n° 1-73-411 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) susvisé est fixée à 2 points.

ART. 2. — Demeure fixée à 5 points la ristourne d'intérêt aux entreprises touristiques dont les programmes d'investissements ainsi que les listes de matériel y afférentes ont été, avant la publication du présent arrêté, reconnus conformes en application :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— soit du décret n° 2-73-413 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant les conditions de dépôt des programmes d'investissements et les modalités de leur transmission pour la mise en application des mesures d'encouragement aux investissements ;

— soit du décret n° 2-73-408 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) définissant les conditions de dépôt des programmes d'investissement et les modalités d'établissement des conventions prévues par les articles 4 des dahirs portant loi instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels, miniers, touristiques et artisanaux.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 383-77 du 9 rebia II 1397 (29 mars 1977).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rebia I 1400 (6 février 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 133-80 du 25 moharrem 1400 (15 décembre 1979) approuvant la délibération du conseil préfectoral de Rabat-Salé, autorisant un échange immobilier sans soulte entre la préfecture et l'Etat français.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées et notamment ses articles 63 et 64 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances du 5 chaoual 1399 (28 août 1979) autorisant un échange immobilier sans soulte entre la préfecture de Rabat-Salé et l'Etat français ;

Vu la délibération du conseil préfectoral de Rabat-Salé au cours de sa séance du 28 kaada 1398 (30 octobre 1978),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil préfectoral de Rabat-Salé en date du 28 kaada 1398 (30 octobre 1978) autorisant l'échange immobilier sans soulte ci-après entre le conseil préfectoral de Rabat-Salé et l'Etat français :

1° La préfecture de Rabat-Salé cède à l'Etat français deux parcelles de terrain du domaine privé préfectoral, d'une superficie de cinquante mille deux cent trente mètres carrés (50.230 m²) environ, objet des titres fonciers n°s 19727 R. et 22053 R., telles que ces parcelles sont figurées par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° L'Etat français cède à la préfecture de Rabat-Salé une parcelle de terrain, d'une superficie de vingt-six mille trois cent quarante-quatre mètres carrés (26.344 m²) environ, objet du titre foncier n° 23049 R., telle que cette parcelle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le gouverneur de la préfecture de Rabat-Salé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 moharrem 1400 (15 décembre 1979).

DRISS BASRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Sont titularisés et nommés :

Professeurs de l'enseignement secondaire :

Du 2e cycle (échelle 10) :

3e *échelon* du 1er octobre 1974 : M. Uragli Hassan ;

2e *échelon* :

Du 1er octobre 1972 : Mme El Mezouar Naïma, MM. Abayahia Omar et Hidar Mohammed Ali ;

Du 1er octobre 1973 : Mmes Benhayoun Assiya, Faghia Saâdia, Ghadfa Rachida, MM. Hannoun Hassan et Nabil Ahmed ;

Du 1er octobre 1974 : Mmes Lahrichi Hassania, Marraha Hafida, Rguibi Fouzia, MM. Affat Mokhtar, Bencherifa Abdellatif, Debdi Mohamed, El Aich Ahmed, El Aouni Allal, Hamedoun Mohammed, Hammadi Abderrahmane, Larbi Mohammed, Lkhabir M'hamed et Slaoui Andaloussi Hassan ;

Du 16 septembre 1976 : Mmes Ait Ouballa Hadda, Alami Younossi Assia, Alaoui Mrani Najia, Benjilali Badia, Bensetra Fatima, Boualam Fatima, Bouhouchi Naïma, Chekkouri Rachida, El Abbassi Badia, Fadil Naïma, Jamai Halima, Malouli Idrissi Saida, Ragala Souad, Tagzine Saâdia, Zaim Idrissi Lalla Khadija, MM. Akhatar L'houssain, Alahiane Mohamed, Benlarbi Allal, Berrada Bachir, Cadi Kaddour, Chakir Miloud, Drif Mohamed, El Gamoun Moulay Ahmed, El Yazghi Ezzaher Lahcen, Ghizlane Abdellah, Jaalouk Belkacem, Kacimi Ahmed, Khnaijar Mohamed, Lali Abdellah, Lamrabet Abderrahim, Majid Alaoui Mohamed, Miri Mahmoud, Serhani Layachi, Slaoui Tuhami, Tiroual Abdellah ;

Du 17 septembre 1976 : Mme Boznini Naïma ;

Du 20 septembre 1976 : M. Yaakoubi Abdelaziz ;

Du 9 octobre 1976 : M. Abjaou Abdelaziz ;

Du 1er cycle (échelle 9) :

2e *échelon* :

Du 1er octobre 1971 : Mme Bensouda Rabia ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Amrhar Mohamed, Belabbes Mohamed, Benabdeljelil Abdelkader et Moustadraf Mohamed ;

Du 1er octobre 1973 : MM. Aissaoui Bennani Mohammed, Aït Tirri Lahcen, Arhouni Abdellah, Bennudi Abderrazak, Benslimane Abdeslam, Boudoukhan M'hamed, El Ghazal Lhoucine, Fatouaki Abdeslam, Hassani Alaoui El Hassane, Hilali Abdeloihad, Idbougfou Mohamed, Kerauan Abdeslam et Touhami Mohamed ;

Du 1er octobre 1974 : Mmes Aaridda Saadia, Ait Moussa Khadija, Amine Khadija, Aouididden Drissia, Bacha Mahjouba, Baddoun Aicha, Bakkali Fatima, Benbrahim Zhor, Benjelloun Laïla, Benjelloun Latifa, Bennasser Zakia, Benslimane Noura, Bentahir Fatima, Benyoucef Fatima, Bourjila Khaddouj, Bouzid Latifa, Cherqui Khadija, Eddendani Khaddouj, El Khaouda Malika, El Mohammadi Zoubaïda, Hjiyej Andaloussi Touria, Masfi Zahra, Maymoune Amina, Ragala Latifa, Yamllahi Khadija, Zerhouny Abdouh Samira, MM. Aberrane Brahim, Abib Lahcen, Aboulahaya Abdelkabir, Achahir Feddel, Ait Ammi Brahim, Ait Lho Mohamed, Akhatar Ahmed, Akrich Lahsen, Alami Ouahabi Azeddine, Allal El Bakhti Ahmed, Ameur Mustapha, Anfer Ahmed, Aouhassi Mohamed, Arfaoui Larbi, Argou Mohamed, Azarkan Abdelkader, Azbik Mohamed, Bahhane Lahsen, Belguisse Omar, Belhamra Kaddour, Bellamine Mohamed Fouad, Benbihi Lahoussine, Bendriss Mostafa, Benelcaid Lahoucine, Benmoh L'houssain, Bennani Hamid, Bensif Abdellah, Benslimane Jaouad, Bentaleb El Houssine, Benyahia Abdelkader, Benyahya Mohammed, Benyezza Ahmed, Benzakri Fouad, Beqqali Qasmi Ali, Berrahel'kheir Abdallah, Bettioua Mostapha, Bouali Mohammed, Bouasria Bouchta, Bouayad Saïd, Bouazza Ahmed, Boudrar Ali, Bounir Omar, Bouita Bachir, Boujelli Lahcen, Boukhari Filali Driss, Boussaid Abdelali, Chaddadi Ali, Chahbani Tahar, Chakir Alaoui El Mostafa, Cherkaoui Mohamed ben Mohamed, Cherradi Abdeslam, Chikhaoui Saïd, Chouli Abdeslam, Daya Ahmed, Dhimane Mohammed, Dkier Abdelkrim, Dourrham Mohammed, Eddaou Abdelkader, El Akkad El Hachmi, El Alouani Abdelkrim, El Arbahi Driss, El Asri Abdallah, El Asri Abdellatif, El Atifi Tayeb, El Azhar Idrissi Moulay Ahmed, El Baz Abderrahman, El Bjir Abdelaziz, El Boutakmanti M'Hamed, El Bouzidi Ahmed, El Finez Mohamed, El Gharras Fouzi, El Hafdi Haddou Mohamed, El Halib Ali, El Hassani El Hachemi, El Jaouhari Abdelhadi ben Ali, El Ouardi Lahcen, El Rhalbouni Abderrahman, El Yamani Abdouljabbar, Ennaji Ali, Ezziani Brahim, Fakhri Abderrahman, Farès Mohamed, Ghachaoui Ali, Hamdaoui Mohamed, Hamdi Senhaji Mohammed, Hormatallah Rahhal, Iborq Mohamed, Iouani Abdellah, Jelil Mohammed, Jemmoudi Mohammed, Kantri Mohammed, Kerti Abdeslam, Khannous Mohammed, Khbizi Abdesselem, Laadissi Abdelhak, Laasri Omar, Labhar Abdelkabir, Lezar Mostafa, Lyazami Mohammed, Madkour Azzam, Mahraz Driss, Mansouri Abdelouahed, Marouk Abdellah, Mellah Bouchaïb, Merzouki Tayeb, Misrar Mohamed Seghir, Mounaouar Mohamed, Naciri Abdeltif, Nassou Ahmed, Ofkir Mohamad, Oukha Lhoussine, Ourahma Lahcen, Outezrout Brahim, Rachid Mohammed, Rian Abdellah, Rouchdi Thami, Sabrei Abdelaziz, Saïdi Lhoussine, Saidi Mohammed, Sekouti Ahmed, Zaid Mustapha, Zejli Omar, Ziraoui Farid et Zriouel Benaissa ;

Du 1er octobre 1975 : Mmes Bousbaa Fatma, Chari Fatima, Chraibi Najia, Gmira Fouzia, Harrar Hadda, Lahkim Fatima, Mardi Rabia, Taoufiki Latifa, MM. Abdelmoujoud Mohamed, Aboufariss Abdel Ilah, Abou Lahcen, Adraoui Kaddour, Belgounch M'hamed, Benhlima M'feddal Bouchaara Rachid, Bouchikhi Mouloudi, Boujoual Ahmed, Boumeohoui Abdellah, Chraibi Abdellatif, Dir Mohamed, Douksrane Mohamed, Drissi Abdelhadi, El Armi Mustapha, El Boumtiri Mohammed, El Garouge Hmida, El Idrissi Ali, Firdaous Lahsen, Gaouti El Kbir, Hadachi Ahmed, Lbaz Lahsen, Maarouf Abdelkader, Maddane Mohammed, M'Hamdi Mohamed, Nemrouri Lekbir, Omaakly Mohamed, Sabani Mohamed, Sadouk Mohamed, Sahel Mohammed et Zhar Mehdi :

Instituteur (échelle 7) 2e échelon du 1er octobre 1975 : M. Kahloune Ahmed ;

Secrétaires (échelle 5) 2e échelon :

Du 9 janvier 1975 : Mme Idrissi Janati Assia ;

Du 11 mars 1975 : M. Jedlane Amer ;

Du 16 juillet 1975 : M. El Abid Abdellatif :

Agents d'exécution (échelle 2) 2e échelon :

Du 5 avril 1974 : Mme Alaoui Rachida ;

Du 21 janvier 1975 : Mme Lakrati Saâdia :

Du 11 mars 1975 : Mme Sektni Khadija ;

Du 13 mars 1975 : Mme Nassih Halima ;

Sont titularisés et reclassés :

Secrétaire (échelle 5) 6e échelon du 1er janvier 1976, avec ancienneté du 16 novembre 1975 : M. Masloh Mohamed ;

4e *échelon* du 1er janvier 1976, sans ancienneté : M. Medrar Abdellatif ;

3e *échelon* :

Du 1er décembre 1974, avec ancienneté du 1er décembre 1973 : Mme Jemmali Zohra ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 16 mai 1976, avec ancienneté du 16 mai 1975 : Mme Badrane Khaddouj ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

4e *échelon* :

Du 1er janvier 1976, avec ancienneté du 27 décembre 1975 : M. Rokhsi Abdellah ;

Sans ancienneté : Mme Ouisso Malika ;

3e *échelon* du 1er janvier 1976, avec ancienneté du 19 juillet 1974 : Mme Karam Fa'ima Zahra ;

Est intégré *agent public hors catégorie (échelle 7) 1er échelon* du 1er avril 1967 : M. Khayat Ahmed El Afif.

(Arrêtés des 25 avril 1975 ; 4 avril, 4, 5, 6, 13, 14 mai, 12, 14, 15, 16, 18, 21, 23, 26 juin, 12, 14, 15, 20 juillet, 4, 13 août, 14 octobre, 6, 19, 20, 26, 27, 29, 30 novembre, 1er, 6, 10, 21, 30 décembre 1976 ; 5, 7 janvier, 25 février, 7, 8 et 11 mars 1977.)

Sont nommés et titularisés *professeurs de l'enseignement secondaire :*

Du 2e cycle (échelle 10) 2e échelon :

Du 1er octobre 1973 : M. Essaouri Mohammed ;

Du 1er octobre 1974 : M. El Fessass Ahmed ;

Du 1er cycle (échelle 9) 2e échelon :

Du 1er octobre 1971 : Mme Boutaibi Zohra, MM. Abidi Driss, El Mansour Charki et Triki Farid ;

Du 1er octobre 1972 : Mmes et MM. El Ibrahimi Badr Essaoud, Ouardi Saadia, MM. Amallam Mohamed, Antouf Mohamed, Choukri Abdelmajid, Dahmani Mohamed, El Krafess Mohamed, El Mansour Driss, El Mouaziz Mohamed, Hammourabi Mohamed, Lekfif Lemnaoir, Kadimi Moulay El Mehdi et Razzouqui El Hassan ;

Du 1er octobre 1973 : Mmes et MM. Abouabdelmajid Sofia, Boukhari Naïma, Choukri Naïma, El Wadghiri Latifa, Lakhlifi Habiba, Lmrabet Farida, Ouajahat Filali Houriya, Ahnich Larbi, Al Farrad Abdekasem, Al Korachi Mustapha, Arzouk Ahmed, Bouikhsaine Brahim, Boukhssimi Driss, Damil Bouchaïb, Douraidi Moulay Abdeslam, El Allaoui Mohammed, El Assri Mohamed, El Idrissi Sidi Mohammed, El Melhaoui Abdelaziz, El Mouden Mohammed, El Moussaid Hassan, Essounni Mohammed, Kabbaj Fouad, Kahaich Ahmed, Khadiri Hassan, Khalladi Sellam, Kouzer Ali, Larsani Mohamed, Lazraq Mohamed, Maliki Lhassan, Maniar Mohammed, Meslouhi Mohamed, Ouriaghli Khalil, Riffi Mailoud, Sadik Abdelwahed, Sbai Azam Mfaddel, Tabat Tahar, Tounsi Mohamed, Zaabouli Ahmed et Zariouhi Mohamed ;

Du 1er octobre 1974 : Mmes et MM. Abdelkhaleq Lekbira, Abouraine Khaddouj, Aderbach Fatima, Airoud Bahija, Alami Mejja'i Aïcha, Amal Zohra, Aouady Fouzia, Aqil Jemia, Asmat Fettoma, Barakat Khadija, Bennani Chama, Ghaiti Malika, Chaouki Fatima, Charhi Aïcha, Derkaoui Mina, Diouri Houria, Ejjemjami Fatima, El Amile Tahra, El Madbouh Fatima, El Rhayti Aïcha, Erghouni Touria, Fayza Habiba, Jamali Radia, Kamal Khadija, Kassa Meryam, Khazzani Ouarda, Khfissi Fatima, Lagrana Aïcha, Lemtiri Chlieh Laïla, Mahrouch Leila, Mchachi Aïcha, M'Ghari Anissa, Moa'a Khadija, Mokhtari Zahra, Mzabi Habiba, Nejjai Farida, Ouchnanou Fatima, Ouladyala Aïcha, Ouled M'Hand Fatima, Qalmouni Khadija, Rhanbouri Hayat, Rouiessi Henia, Salah Fatima, Sefrioui Ratiba, Serouilou Nour El Houda, Tazi Halima, Tazi Radia, Zahidy Saadia, Aarab Mohamed, Aazmi Lahcen, Abdelkhalek Abderrahman, Absi Mohamed, Acharki Mohamed, Adquay Mohamed, Afertah Mohammed, Agerd El Houssaine, Ait Boucetta Brahim, Ait Majdari Benyoussef, Alami Aroussi Kamal, Alaoui Belrhili Mohammed, El Kadi Al Ouahabi Chouaïb, Amrani Mohammed, Oulad Said Mohammed, Aseiar Abdesslam, Asri Aomar, Assri Mohammed, Ayoubi Idrissi El Mostafa, Azraf Mohamed, Badra Lahcen, Bakir Bouazza, Belfarji Mustafa, Belguellouche Ahmed, Benachour Jelloul, Benaicha Abdelkrim, Benas Baghdad, Benassou Mohammed, Benayad Mohammed, Benfaddoul Lamfaddal, Benhafid Mustafa, Benhamza Mohamed, Benindalsi Mohamed, Benismail Cheikh, Boukhari Mohammed, Bourhrara Allal, Bourissai Abdelaziz, Boutchich El Mostafa, Bouzid Ahmed, Chafi Abdellah, Chakir Fatah, Cherqaoui Mohammed, Chihi Mimoun, Chninak Mohammed, Chourak Mohamedi, Chraibi Abdelouahed, Dahani Dehane, Dalil Mohammed, Derouech Tajani, Douahi Ali, Doudouh Seghir, Drhourhi Allal, Drief Mohammed, El Afia Mamou, El Anfouf Mokhtar, El Asri Mohamed, El Assal Kacem, El Attari Abdelmajid, El Ghazi Bouchaïb ;

MM. El Horky Ahmed, El Hadri Abdesslam, El Hammar Mohammed, El Hanafi Mohammed, El Hanchar Ahmed, El Haoua Abderrazik, El Karafli Ahmed, El Kasrioui Mohamed, El Khatabi Mohamed, El Khalil Mohamed, El Khiraoui El Mahjoub, El Mahmoudi Mohamed, El Mausouri El Houssaine, El Mejjad El Hassan, El Merrouni Ahmed, El Moussali Ahmed El Ouardani Abdeslam, El Ouariaghli Mohammed, El Qandil Abdelmjid, El Wadi Mohammed, El Yahyaoui Abdelkader, Essayed Driss, Etouhami Lakbir, Ezzahid Abderrahim, Fadlallah Mostafa, Fadli Mohamed, Fatihi Mohamed, Fawzi Abdellatif, Gargaoui Cherki, Guergouch Boujemaâ, Hachemi Ahmed, Hajji Bouazza, Hajy El Mostafa, Halim Nourreddine, Haloui Abdelaziz, Hamilou Ahmed, Hbiriq Abderrahmane, Hmali Abdallah, Hmami Mohamed, Iddoub Abdelmajid, Idrissi Bouyahyaoui Bouhout, Idrissi Yahyaoui Ahmed, Ismaili Alaoui Hassan, Jabri El Hassan, Jahnaoui Ahmed, Jani Mohammed, Jbira Abdelkader, Jime Abd, Jimi Boujemaâ, Kabbadj Mohamed, Karari Mohammed, Khammali Abdeslam, Khattabi Mohammed, Khayati Hassan, Kilani Mohamed, Koghbar Mohamed, Laala Mohammed, Laamiri Mohammed, Laarej Azzouz, Labbardi El Mehdi, Laftimi Ahmed, Laissar Mohammed, Lahmidi Mohamed, Lebkiri Mohamed, Lemsyeh Ahmed, Lhaiba Mohamed, Lkhoulf Mohamed, Lrhorfi Abdellah, Maadi Mohamed, Mahi Mohamed, Mbarki M'barek, Mejdoubi El Bachir, Mesbah Mohammed, Mesrar Ahmed, Mohammadi El Hassane, Moulek Ahmed, Moujane Mohamed, Mriyeh Ahmed, Nakhali Abdellah, Nassiri Mohamed, Nebkhou Ahmed, Nouhman Mohamed, Omari Driss, Ouacha Bahsine, Ouahidi Ali, Ouanaimi Ahmed, Ouardi Mohamed, Oubahammou Lahcen, Ouchene Abderrahmane, Oudrhiri Safiani Abdelhafid, Oubbouche Mohammed, Oussous Abdellali, Outlioua M'barek, Rahmani Mohammed, Raji Mohamed, Ramli Abdelkader, Rhajdi Hammou, Rhermini Abdesselam, Riany Abderrahman, Robi Abdelouahed, Sadki Tayeb, Saggouri Ahmed, Saissi Hassani Ettayeb, Salmi Fatah, Seddik El Hassane, Sekkat Mohammed, Sellak El Hassan, Sellak Said, Sellami El Habib, Sentissi Abdelilah, Serbou'i Mohamed, Silbouhali Mustapha, Soleimane Chami Brahim, Sosse Alaoui Mohamed, Souadka Ahmed, Soulimani Mohammadi, Srhayri Khalifa, Tabit Mohamed, Taghi Hassan, Talbi El Arbi, Taleb Mohammed, Talha Abdelouhab, Tama Ali, Tarwate Mohamed, Zadnane Mustapha, Zahraoui Ahmed, Zakariaa Larbi, Zarouila Abdellatif, Zellal Abdeslam, Zerqoun Ali, Zghinou Mohammed, Zirari Ali et Zora Ali ;

Du 1er octobre 1975 : Mmes et MM. Baroudi Adila, Boudoukha Houria, Abdelmouttalib Lahbib, Alami Abdeslam, Alla Lahcen, Assoulaimani Abdelmajid, Attoubi Ahmed, Chentit Abdessadeq, Chlih Abdeslam, Chouikh Mohamed, Dhaiby Saïd El Lahyani Moussa, El Mountassir Driss, El Moumni Abdelmalek, El Yousfi Mohammed, Errais Mohammed, Faquih Sahraoui, Graihim Lahsen, Hamdaouj M'hamed, Hariti Mohamed, Ifri Brahim, Kecha Ahmed, Koraychi El Idrissi Bouchaïb, Laariche Abderrahim, Laarid Ahmed, Ourahou Hamid, Outahyon Brahim, Raziqi Larbi, Sbaiti El Mostapha, Touns Mohammed et Zouitane Driss.

(Arrêtés des 24 avril, 5, 6, 13 mai et 16 juin 1976.)

Sont nommés et titularisés *instituteurs (échelle 7) 2e échelon :*

Du 1er octobre 1974 : MM. Tahoun Hammadi, Taï M'hammed, Touzani Mohamed, Zahyani Abderrahmane, Zekkane Moha et Ziarat Ahmed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er octobre 1975 : Mmes Amrani Farida, Azzaoui Fatiha, Farrah Fatna, MM. Belkhiat Lahsen, Ech-chad Sidi Mohamed, Hafid Mustapha, M'Saad Mohamed, Qaidi Bouchaib, Quiyass Mohamed, Takiouti Lahoucine, Taoufik Moulay Lahbib, Wahb Mohamed, Zah Mohamed et Zradgui Mustapha ;

Du 16 septembre 1975 : MM. Aabi Hassaine, Aabilou Tayeb, Aacha Ali, Aadri Brahim, Aamiri Omar, Aazmi Brahim, Abbou Abdelhamid, Abdellah Abdelaziz, Abdelati Kacem, Abdelwafi Abderrahim, Abdenour Mohamed, Abida Mohamed, Abkadri M'hamed, Abkari M'Hamed, Ablach Lahsen, Abouzaid Belaid, Aburoch Abdelah, Achchi Amar, Achergui Najem, Addabachi Hassane, Agouli M'barek, Ahmach Mohamed, Ainouch Ali, Ait Aaddi Lahoucine, Ait El Hachmi Mohamed, Ait Hsayen Mohamed, Ajat Mohamed, Akensous Ahmed, Akchouch Mohamed, Akkader Moha, Alami Abdelaziz, Alibouch Moha, Allali Abdelaziz, Alouah Ali, Amar Benachir, Amara Mohammed, Amarir Mohamed, Amedah Lahoucine, Amellal Lahcen, Amghar Mohammed, Ammari Mohamed, Ammi Bernoussi, Amri Abdelouahed, Aouache Jilali, Aouazi Ali, Aouda Moha, Aoujil Brahim, Aourrou Mohammed, Arbouchi M'hammed, Arnaj Jamaâ, Arjdali Jamaâ, Assassi Mohamed, Assid Messaud, Attar Bouchta, A'tar Brahim, Attarro Lahcen, Attoch Aziz, Ayad Ahmed, Azami Driss, Azariz Salah, Azayite Bouchta, Aziz Abdelkrim, Aziqui Hassane, Aziz Houssa, Azizi Abderrahmane, Aznag Ahmed, Azzam Mohamed, Baabane Omar, Badir Mohamed, Badr Chrif, Bafraou Boujemaâ, Bahaeddine Messaoud, Bahbah Mohamed, Bahraoui Hassan, Baidi El Mostafa, Bainouni Brahim, Banaoui Mohamed, Barhrhouj Mohammed, Barje Lahcen, Basli Mohamed, Bassani El Ghaouti, Bekraoui Abdelaziz, Belaram Ahmed, Belcaid Mohamed, Belkrim Ahmed, Bellamine Moulay Omar, Bel Mamoune Mamoune, Belmayzi Bachir, Ben Abdelwahed Abdelwahed, Benachir Mohamed, Benali Abdeljalil, Benali Ali, Benamar Rachid, Benayada Nourreddine, Benbararhe Abdellah, Benbouziane Mohamed, Benbraik Mohammed, Bendahhou Haddi, Bendres Mohamed, Benezzohra El Mostafa, Benhayoun Mohamed, Benjelloun Abderrazzak ;

MM. Benkerroum Mohammed, Benkhali Farid, Benlakhrifa Abdelkébir, Benlakoul Saïd, Benlemlih Abdelilah, Benlhaj Hamid, Bennacer Abbès, Ben Ouda Tlemcani Az-eddine, Ben Rahou Moha, Bensaid Tayeb, Bensakou Mohamed, Benslimane Boubker, Bensouda Lahcen, Benzaid Mohamed, Benzine Mohammed, Benzineb Mohamed, Berkaoui Abdellah, Berhoumma El Idrissi Moulay Abdellah, Berraho Mohamed, Berrouine Allal, Biganzi Ahmed, Birouk Mohamed, Bnihy Lahcen, Bouabdallah Mohammed, Bouabide Brahim, Bouadel El Mostafa, Bouaichi M'bark, Bouaziz Miloud, Bouazzaoui Mimoune, Boubou Abdelhafid, Bougatta Mohamed, Bouhachemi Abderrahmane, Boumidi Driss, Boujlil Hafid, Boukhrissi Fouad, Boulhafa Ahmed, Bouljoub Mohammed, Boulkhalil El Kbir, Boumahraz Ahmed, Bounani Mohamed, Bpunour Allal, Bourouaha Mohammed, Bourouba Tayeb, Bouslikhane Hamid, Boussadra M'hamed, Bousselmane El Hassane, Boussgane Abdellah, Boussif Larbi, Boussouga Lahsen, Boutaam Brahim, Bouya Mohamed, Bouydni Abdallah, Bouzid Mustapha, Braz Abdelaziz, Briouel Mohammed, Chaabi Mimoun, Chaari Lahbib, Chaddi Ahmed, Chadli Mohamed, Chahdi Mohamed, Chakir Salah, Chakri Boujemaâ, Chakri M'hammed, Chamrane Salah, Chaouqui Hassan, Charai Mohamed, Chater Mohammed, Chatina Mohammadine, Ched Daoud, Chemousse Mohammed, Chentouf Mohamed, Cheto Mohamed, Choua Ameur, Choubi Mohamed, Chouidda Abdellatif, Chouni Mohammed Bedreddine, Chouraichy El Mokhtar, Chtaibi Kaddour, Dadda Mostafa, Dadouch Mouloudi, Dafaa Driss, Dahmani Larbi, Dahmani Mohamed, Dahour Mohamed, Dendane Abdellatif, Diai Ahmed, Dkhissi Larbi, Dlimi Brahim, Doudouch Mohamed et Driouch Ali ;

Sont titularisés et reclassés *moniteurs* :

De 1re *classe* du 1er janvier 1976, avec ancienneté :

Du 16 juin 1975 : M. Naciri Bennaceur ;

Du 16 juillet 1975 : M. Agzid Mohamed ;

De 2e *classe* du 1er janvier 1976, avec ancienneté :

Du 7 décembre 1975 : M. Amira Mohammed ;

Du 22 décembre 1975 : M. Abouabdelmajid M'barek ;

De 3e *classe* :

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 21 mai 1974 : Mme Bouanane Toyriya ;

Du 1er janvier 1976, avec ancienneté :

Du 16 mai 1974 : Mme Moustalik Zohra ;

Du 16 novembre 1974 : M. Habaiakha Louhoucine ;

Du 1er janvier 1975 M. Jamai Mohamed ;

Du 16 novembre 1975 : MM. El Khamal Ahmed, El Ouahabi El Mokhtar et Jaouhari Lahcen ;

Sans ancienneté : M. Mouafik El Mouloudi ;

De 4e *classe* du 1er janvier 1976, avec ancienneté :

Du 24 mai 1974 : M. Kiouami Abdellah ;

Du 16 novembre 1974 : M. Hamdoune Ahmed ;

Du 1er janvier 1975 : M. Mhairi Brahim ;

De 5e *classe* du 1er janvier 1976, avec ancienneté du 1er juillet 1974 : M. Lrhomari Driss ;

De 6e *classe* :

Du 1er octobre 1971, avec ancienneté du 1er octobre 1970 : M. Oulati El Hachimi ;

Du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 1er janvier 1972 : M. Lotfi Bachir ;

Du 1er janvier 1974, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1972 : M. Yousfi Abdallah ;

Du 1er janvier 1973 : M. Ouaghzif Driss ;

Du 1er octobre 1974, avec ancieneté du 1er octobre 1973 : M. Mamouni Moulay Lakbir ;

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté d'un an : M. Agoujil Mohammed ;

Du 1er janvier 1975, avec ancienne'é du 1er janvier 1974 : MM. Choukri Mohamed, El Gaou'i Ahmed, El Koutni Ali, Faiq El Houssaine, Firssane Brahim, Hanafi Mohamed, Kaimlila Ahmed, Khounfi Mohammed, Najib El Madani et Nibtouni Mohamed ;

Du 1er octobre 1975, avec ancienneté du 1er octobre 1974 : MM El Yakine Mohamed, Kourrou Saïd, Lahrech Mohamed, Nait Ali Lahcen et Znati Ahmed ;

Du 1er janvier 1976, avec ancienne'é du 1er novembre 1971 : M. Nadir M'hamed.

(Arrêtés des 8, 9 janvier, 9, 11, 12, 16, 21, 27 mars, 18, 31 mai, 2, 9, 17, 18, 19, 23, 24, 30 juin, 1er, 7, 10 juillet, 6 septembre, 8 et 15 octobre 1976.)

Sont nommés et titularisés *instituteurs (échelle 7, 2e échelon,* du 16 septembre 1975 : MM. Gara Ahmed, Ghiyati Ibn Ziyad Abdelilah, Fadi Lakbir, Fadili Abdelouahed, Fahli Abdellah, Faiz Mohamed, Faouzi Abderrahman, Farih Mohammed, Faska Mohamed, Fathi Mohamed, Fdil Bouazza, Feddane Mohammed, Fettouk Mustapha, Fikri Ahmed, Filali Aslaoui Driss, Fri Bouchta, Frikhi Driss, Ftouh Driss, Ech-Touki El Hassan, Eddahmani Mohamed, Eddaoui Larbi, Eddouihri Miloudi, Edrhouch Allal, El Aadouli Mohamed, El Abdi Hammadi, El Aïche Barnoussi, El Alami Ahmed, El Alami Driss, El Asri Ahmed, El Assas El Kbir, El Attari Ahmed, El Bachach Mohamed, El Badaoui Ahmed, El Baidak Mohamed, El Barbouchi Ahmed, El Bardiji Ali, El Barrad Mohamed, El Bekkali Chouaïb, El Belaidi Thami, El Bouazzi Abdelkader, El Bouchikhi Mustapha, El Bouhali Smaïl, El Bouyahyaoui Abdelkamel, El Ghazi Kacem, El Haddad Mohamed, El Hadri Ali, El Hafid M'hamed, El Haidoumi Abdesselam, El Hajoui Abdelghani, El Hallaoui Mohamed, El Hamdouni Abdellatif, El Haouzi Moussa, El Harbili Ahmed, El Haziti Mohamed, El Hemmani Cherqui, El Houam Mustapha, El

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Houari Bouchta, El Idrissi El Hassani Moulay Omar, El Igassi Ali, El Jasmi Lahsen, El Jerroudi Mohamed, El Kafi Mohamed, El Kandili Mohamed, El Kasraoui Mohammed, El Khaiter Abdeslam, El Khalifa Mohamed, El Khammal Abdeslam, El Khomri Mohamed, El Imlahi Abderrazak, El Maaroufi Abdellah, El Madani Moulay Ali, El Makhoud Saïd, El Mansouri Mohamed, El Mardi Mohamed, El Marzouki Abdeslam, El Mekkaoui Mohamed, El Meziani Mohamed, El Mouden Ahmed, El Mouedden Lahsen, El Mouefeq Moulay M'hamed, El Mouqtafi Moulay Thami, El Moussaoui Abdellah, El Mrabet Lahcen, El Orch Mohamed, El Otmani Mohamed, El Ouahabi Omar, El Ouaraini Ahmed, El Qacimi Driss, El Qouchach Abdellah, El Yaakkoubi Salah, El Yaqobi Mostapha, El Yazami El Idrissi Ahmed, El Yazidi Ahmed, El Youssoufi Ahmed, El Youssoufi Bouchaib, Ennabih Abdelkébir, Ennacerie Ahmed, Ennadif Mohammed, Erradi Abdellah, Errai Mohamed, Er-Raoud Mohamed, Erray Abderrahman, Errihani Tibari, Essaber Abdelkaber, Essaidi El Habib, Essebbar Mahjoub, Essekkaki El Arbi, Essoussani Abdellah, Ettouil El Mostafa, Ezahidi Dahan, Ezzahri Mohammed, Ezzemouri Abdeslam, Gabbassi Abderrazak, Gaammane M'hammed, Ghalbzouri Abdelhamid, Ghalib Yassine, Ghazali Mohamed, Ghazoui Lakbir, Ghorbal Abderrahim, Goumri Abdelkader, Guenaou Mohamed, Haddaji Mohammed, Hafid Il Hassan, Hafou Salah, Haitmi Ahmed, Hakmaoui Ahmed, Hal Houssine Abdesslam, Halim Abdelkader, Hamidi Kaddour, Hamza Mohamed, Hannachi Bouchaïb, Hara Ahmed, Harir M'hammed, Harit Ahmed, Harrizi Mohamed, Hassaine Ramdane, Hassani Ahmed, Hayani Morchid Hsaïne, Hmimine Mohammed, Hpuam Lakbir, Hssaini Mohamed, Idrissi Abdelhadi, Idrissi Kacemi Mohammed, Idrissi Mohamed, Ijjaali El Houssine, Ikarazen Larbi, Irja Mohamed, Irzi El Houssaine, Islah Mustapha, Jabal Abdelhamid, Jabrane El Msaddeq, Jadar Ahmed, Jadid Mohamed, Jagoui Kaddour, Jahdou Mohamed, Jalil Ahmed, Jarmoune Abderrahim, Jebar Mohamed, Jeddi Lahcen, Jellouli Ahmed, Jenoui Ahmed, Jlibina Larbi, Joumail Mohammed, Kaab Driss, Kaab Mohammed, Kaanouch Idder, Kacha Mohamed, Kamali Saïd, Kasbane Abdelaziz, Kechouni Abdelkader, Kenzy Khalil, Khachchab Hassan, Khachin Mohamed, Khaled Kacem, Khalfi Ahmed, Khalid Abdellatif, Khalid Lahcen, Khallad Abdelkrim, Khalouk Mustapha, Kharmoudi Abdelmoula, Kharroubi Youssi Al Hassane, Khater Ali, Khatiri Bekkay, Khayat Abdesselam, Khayi Ali, Khettouch Moha, Khoudali Miloudi, Khouira Mohammed, Khouyi Mostafa, Khsassi Khelifa, Kimakh Mohammed, Korba El Khiyate, Koussaimi Bouchaïb ;

MM. Laajaj Regragui, Laalaita Abdelhadi, Lafnoune Abdellatif, Laghrissi Hamid, Lahbel Abdellah, Lahkim Bennani Mohamed, Lahlal Mohamed, Lahya Amar, Lakhaïli Mohammed, Lakhdar Ameur, Lakhlifi Moussa, Lekouhel Youssef, Lakrakchi Mohammed, Lamim El Madani, Lamkhizni Mohamed Fadel, Laoud Bensalem, Lasri Mohamed, Laïgui Ahmed, Lebbar Saïd, Legbouri M'hamed, Lemdersi Filali Abdelaziz, Lemrachchaq Ahmed, Lhadaf Benaïssa, Lhoussaini Abdellah, Limouri M'barek, Loabar Mohammed, Lotfi Abderrahman, Maanane Abdelouahhab, Maatouq Mohammed, Mahjoubi Abdelkader, Mamouni Alaoui Mohamed, Mamouni Mustapha, Manni Mustapha, Maryani Salah, Mechaouri Salah, Meftah Ahmed, Meghouari Bouchaïb, Mekkaoui Abderrahmane, Mekouar Abdelaziz, Meskour Belaid, Mesri Lahcen, Mferrek Abderrahman, Mimouni Mohammed, Miyah Sadek, Mochhoury Mustapha, Mokhfi Ali, Mokhtari Bensaïd, Montaser Mohamed, Mortaki Mohamed, Mougar Hassi, Mouhid Mostafa, Mouline Nourdine, Moumen Moussa, Mounir Mohammed, Mounir Moulay Ismaïl, Mourtadi Lahsen, Mous Mohamed, Moussaoui Mohamed, Moussaoui Mohamed, Mroufi Ahmed, Naami Moha, Naanaï Yahya, Nabil Lahcen, Naboulssi Abdelkrim, Nacime Abdellatif, Nadir Mohammed, Nafiai Brahim, Nahal Lahcen, Nahilo Maâti, Naim M'hamed, Naie Kabir, Naoui M'hamed, Nassiri Boujemaâ, Nejjar Benaissa, Nejjari Belkacem, Nejjari Mohammed, Nijah Abdesslem, Nouini Messaoud, Nsiri Benachir, Nzali Mohammed, Omari Abdellah, Ouadoudi Mohamed, Ouaissa Boubker, Oubiza Ahmed, Ouderrou Saïd, Ouhamou Abdellah, Ouifki El Mostafa, Ouja Mohamed, Oujabour Larbi, Oukili Abdesselam, Oumouloud Jillali, Ourrami Mohamed, Rachadi Cherkaoui, Rafik Abdelaziz, Rahal Abdennebi, Rahmani Mohamed, Rahmouni Omar, Rami Mustapha, Redouane Houcine, Rguibi Mohammed, Rhimni M'hamed, Rifai Nour Eddine, Rochdani Brahim, Saad Eddine Ahmed, Sabbani Ahmed, Sabiq Thami, Sabir Lamrani Driss, Sabour Mohamed, Sabri Mohamed, Sadoun Layachi, Sahraoui Ghazi, Saïd Abdeslam, Saïdi Abdelali, Salehi Mohamed, Salim Abderrahim, Sanoussi Ahmed, Saoudi Mohamed, Sdiri Abdeslam, Seifeddine Mohamed, Sekkate Abdelfettah, Sekki Assou, Serbouti Rahhal, Sguiouri Idrissi Mohammed, Siham Aomar, Slaoui Driss, Smahi Touhami, S'mouni Abdelhak, Souadi Abdelkébir, Souadi Abdellatif, Soufi Tahar, Soulimani Mohammed, Soussi Mohamed, Syaf Ahmed, Tabai Ahmed, Tahari Abderrazzak, Tahiri Abdelkader, Tahiri Abderrahmane, Taj Boujemaâ, Tajgart Abdelkébir, Talabi Omar, Talbi Maâti, Tallouzt Mohammed, Talsmat El Mustapha, Tamim Jillali, Taoufiq Mohamed, Targui Ahmed, Tassi Lahoussine, Taufik Abdeslam Ex-Zariri, Taybi El Miloud, Tazi Mohammed, Tchiech Ahmed, Tejjini El Houcine, Telaa Mohamed, Tennaji Cherki, Tiafro Mohamed, Tibibet Mohammed, Tiji El Hassane, Tioudki Brahim, Touab El Kouchi, Touhami Driss, Touil Brahim, Touileb Larbi, Touiss Driss, Toujgani Abdeliah, Toumi Moulay Abdelkrim, Traiki Mustapha, Yaacoubd Ahmed, Yahib Bouchaïb, Yahya Ahmed, Yazough El Ghazi, Youcha Abdallah, Younes Mohamed, Yousfi Abdelmoumen, Zaafa M'barek, Zahidi Ahmed, Zainoun Mohamed, Zaitouni Mohamed, Zarifi Abderrahmane, Zaroual Tahar, Zarouki Norddine, Zarrai Kassem, Zeg Gaf Ahmed, Zeboua El Mokhtar, Zehri Mohamed, Zemani Abdelali, Zerouali El Mokhtar, Ziani Mohamed, Zidani Abderrahmane, Zine Abderrahmane, Zeneddine Abdelkrim, Zinia Ahmed, Zitouna Hassan, Zorgane M'hammed, Zouhir Mohamed, Zrihni Bassidi, Ztaoui Abdelaziz et Zyane Mohamed.

(Arrêtés des 31 mai, 9, 17, 18, 21, 24, 30 juin, 1, 2, 5, 10, 15 juillet, 1, 25 août, 6, 22, 24 et 25 septembre 1976.)

Sont bonifiés après intégration *instituteurs (échelle 7)* :

Du 1er juillet 1968 promu au 8e *échelon* et du 1er juillet 1971 au 9e *échelon* : M. Alaissami Mimoun Mohamed ;

Du 1er mai 1967 promu au 5e *échelon*, du 1er mai 1969 au 6e *échelon* et du 1er mai 1972 au 7e *échelon* : M. Ayouch Driss ;

Du 1er juillet 1967 promu au 5e *échelon*, du 1er juillet 1969 au 6e *échelon* et du 1er juillet 1972 au 7e *échelon* : M. Sadiq Abderrazak ;

Du 1er août 1967 promues au 5e *échelon*, du 1er août 1969 au 6e *échelon* et du 1er août 1972 au 7e *échelon* : Mmes Alaoui Mdarhri Zoubida et Bensaid Rkia née Sefiani ;

Du 1er octobre 1967 promu au 5e *échelon*, du 1er octobre 1969 au 6e *échelon* et du 1er octobre 1972 au 7e *échelon* : M. Yacoubi Driss ;

Du 1er avril 1968 promu au 5e *échelon*, du 1er avril 1970 au 6e *échelon* et du 1er avril 1973 au 7e *échelon* : M. Ouassini Ahmed ;

Du 1er mai 1967 au 5e *échelon* et du 1er mai 1969 au 6e *échelon* : M. El Bounaamani Mohamed ;

Du 1er août 1967 promus au 5e *échelon* et du 1er août 1969 au 6e *échelon* : MM. Chefchaouni Tahar, El Fassi Abdelouahab et Mekkaoui Lahcen ;

Du 1er novembre 1967 promu au 5e *échelon* et du 1er novembre 1969 au 6e *échelon* : M. Eddekaki Mohammed ;

Du 1er janvier 1968 promus au 5e *échelon* et du 1er janvier 1970 au 6e *échelon* : MM. Cheikh Boumediane et Lyoubi Idrissi Mohammed ;

Du 1er février 1968 promu au 5e *échelon* et du 1er février 1970 au 6e *échelon* : M. Rachdi Mohamed ;

Du 1er mars 1968 promu au 5e *échelon* et du 1er mars 1970 au 6e *échelon* : M. Zaim Ahmed ;

Du 1er avril 1968 promus au 5e *échelon* et du 1er avril 1970 au 6e *échelon* : MM. Assou Mustapha, Benabdalaoui Mohammed, Cade Mohamed, Chetibi Hamida, Ouassini Ahmed, Salama Jilali et Tamsouri Mohammed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er octobre 1968 promu au 5e *échelon* et du 1er octobre 1970 au 6e *échelon* : M. Naciri Mohamed ;

Du 1er octobre 1968 promus au 5e *échelon* et du 1er avril 1971 au 6e *échelon* : MM. Elkehal Ahmed et El Mohammadi M'Barek ;

Du 1er février 1969 promue au 5e *échelon* et du 1er février 1971 au 6e *échelon* : Mme Chraibi Assia bent El Hassan ;

Du 1er avril 1970 promu au 5e *échelon* et du 1er octobre 1973 au 6e *échelon* : M. Mounjid Mokhtar ;

Du 1er mai 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er mai 1969 au 5e *échelon* et du 1er mai 1971 au 6e *échelon* : MM. Bdady Soussi Ahmed, Bouzi Boumediène ben Ahmed, Chafiq Ahmed, Dafiri El Mostafa, Dakouk Brahim, Douiri Mohammed, El Mrabet Mohammed, El Rhoul Abdeljebbar, Khalid El Bachir, Labjioui M'Hammed ben Mohammed, Lahlali Mustapha, Lakhbizi Jillali, Mouria Mohamed, Raihani El Mostafa, Saadeddine Ahmed, Saidi Abderrahman, Saïdi Abdeslam et Taybi Mohammed ;

Du 1er août 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er août 1969 au 5e *échelon* et du 1er août 1971 au 6e *échelon* : MM. Berrada Lamine Abdellah, Cherqaoui Hassan, Debbarh Mokhtar, El Gaouzi Hamid, Louriz Allal et Morjani Mohamed ;

Du 1er novembre 1967 promu au 4e *échelon*, du 1er novembre 1969 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1971 au 6e *échelon* : M. Benelali Mohammed ;

Du 1er août 1967 promu au 4e *échelon*, du 1er août 1969 au 5e *échelon* et du 1er août 1973 au 6e *échelon* : M. Lagouit Mohamed ;

Du 1er avril 1968 promu au 3e *échelon*, du 1er avril 1970 au 4e *échelon*, du 1er avril 1972 au 5e *échelon* et du 1er avril 1974 au 6e *échelon* : M. Hainaji Mohammed ;

5e *échelon* :

Du 1er janvier 1968 : M. Bougarne Driss ;

Du 1er avril 1968 : M. El Attar Jillali ;

Du 1er mai 1967 promus au 4e *échelon* et du 1er mai 1969 au 5e *échelon* : MM. Bahaji Abderrahmen et Semlali M'Hamed ;

Du 1er juillet 1967 promu au 4e *échelon* et du 1er juillet 1969 au 5e *échelon* : M. Zahraoui Abdesslam ;

Du 1er août 1967 promus au 4e *échelon* et du 1er août 1969 au 5e *échelon* : MM. Boukhriss Brahim et Guelzim Mohamed ;

Du 1er mai 1968 promu au 4e *échelon* et du 1er mai 1970 au 5e *échelon* : M. Moustakir Hamid ;

Du 1er février 1968 promus au 4e *échelon* et du 1 août 1970 au 5e *échelon* : Mme Aboutaib Zineb et M. Sakr Mohamed ;

Du 1er avril 1969 promus au 4e *échelon* et du 1er avril 1971 au 5e *échelon* : MM. Aadil Ahmed et Selhami Mohamed ;

Du 1er octobre 1969 promu au 4e *échelon* et du 1er avril 1972 au 5e *échelon* : M. Abdellah Abdelmoumen ;

Du 1er avril 1967 promu au 3e *échelon*, du 1er avril 1969 au 4e *échelon* et du 1er avril 1971 au 5e *échelon* : M. Ahda Boujemaa ;

4e *échelon* :

Du 1er août 1968 : M. Bouhmouch Mustapha ;

Du 1er novembre 1968 : M. Lahbabi Mohamed ;

Du 1er avril 1969 : M. Alami Moudni Ahmed ;

Est nommé et reclassé *professeur de l'enseignement secondaire du 1er cycle* (*échelle* 9) du 1er octobre 1970, avec ancienneté du 1er novembre 1969 promu au 2e *échelon*, du 1er novembre 1970 au 3e *échelon*, du 1er novembre 1972 au 4e *échelon* et du 1er novembre 1974 au 5e *échelon* : M. Lahbabi Mohamed ;

Sont titularisés et reclassés *professeurs du 1er cycle* (*échelle* 9) :

4e *échelon* du 1er février 1972 : M. Rachdi Mohamed ;

Du 25 décembre 1970, avec ancienneté du 1er août 1970 promu au 3e *échelon* et du 1er août 1972 au 4e *échelon* : M. Guelzim Mohamed ;

Du 2 octobre 1970, avec ancienneté du 1er avril 1970 promu au 2e *échelon*, du 1er avril 1971 au 3e *échelon* et du 1er avril 1973 au 4e *échelon* : M. Alami Moudni Ahmed ;

3e *échelon* du 16 septembre 1974, avec ancienneté du 1er mai 1971 : M. Dafiri El Mostapha ;

Inspecteurs adjoints (*échelle* 9) :

6e *échelon* :

Du 1er octobre 1972 avec ancienneté :

Du 1er août 1972 : Mmes Alaoui Mdarhri Zoubida et Bensaid Rkia née Sefiani ;

Du 1er octobre 1972 sans ancienneté : MM. Yacoubi Drissi et Ouassini Ahmed ;

5e *échelon* :

Du 1er octobre 1970 avec ancienneté :

Du 1er août 1969 : MM. El Fassi Abdelouahab et Mekkaoui Lahcen ;

Du 1er novembre 1969 : M. Eddekaki Mohammed ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Cheikh Boumediane et Lyoubi Idrissi Mohammed ;

Du 1er avril 1970 : M. Cade Mohamed ;

Du 1er octobre 1971, avec ancienneté :

Du 1er août 1969 : M. Chefchaouni Tahar ;

Du 1er avril 1970 : M. Assou Mustapha ;

Du 1er mai 1971 : MM. Lakhbizi Jillali et Saâdeddine Ahmed ;

Du 1er octobre 1972, avec ancienneté :

Du 1er août 1971 : M. Cherkaoui Hassan ;

Du 1er avril 1970 : MM. Chetibi Hamida, Ouassini Ahmed, Salama Jilali et Tamsouri Mohammed ;

Du 1er octobre 1970 : M. Naciri Mohamed ;

Du 1er avril 1971 : M. Elkehal Ahmed ;

Du 1er mai 1971 : MM. Bady Soussi Ahmed, Bouzi Boumediene ben Ahmed, Chafiq Ahmed, Dakouk Brahim, Douiri Mohammed, El Mrabet Mohammed, El Rhoul Abdeljebbar, Khalid El Bachir, Labjioui M'hammed ben Mohammed, Lahlali Mustapha, Mouria Mohamed, Raihani El Mostafa, Saidi Abderahman, Saidi Abdeslam et Taybi Mohammed ;

Du 1er août 1971 : MM. Berrada Lamine Abdellah, Debbagh Mokhtar, El Gaouzi Hamid, Louriz Allal et Morjani Mohamed ;

Du 1er novembre 1971 : M. Benelali Mohammed ;

4e *échelon* :

Du 1er octobre 1971, avec ancienneté :

Du 1er avril 1968 : M. El Attar Jillali ;

Du 1er mai 1969 : MM. Bahaji Abderrahman et Semlali M'hamed ;

Du 1er mai 1970 : M. Moustakir Hamid ;

Du 1er août 1969 : M. Boukhriss Brahim ;

Du 1er août 1970 : M. Sakr Mohamed ;

(Arrêtés des 12, 16 juillet, 26 août, 11, 21 septembre, 1, 2, 9, 10, 24 octobre, 5, 19 novembre, 3, 9 décembre 1974, 27 janvier, 21 mars, 3, 22, 23, 28 avril, 3, 5, 12, 25, 28 mai, 6, 24 juin, 3, 11, 16, 21, 23, 24, 30, 31 juillet, 6, 14 août, 25, 29 septembre et 13 novembre 1975.)

Résultats de concours et d'examens

Additif au « Bulletin officiel » n° 3445, du 7 hija 1398 (8 novembre 1978), page 1212

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Examen d'aptitude professionnelle du 28 mai 1978 pour l'accès au grade de secrétaire principal

Sont admis, par ordre de mérite : Mlles, Mmes et MM. Chkoundi Larbi, Zerouali Thami, Taoufiq Omar, Hassani

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Brahim, Rouane Thami, Mtioui Chraïri Ali, Bouçakri Bachir, Benslimane Tahar, Mourabiti Mustapha, El Himeur Khyat, Lotfi Brahim, Ouahbi Mustapha, Derkaoui Yahya, Louafi Bouchaïb, Essouri Brahim, Jorfaoui Lahbib, Khattab Lahoucine, Baddaouch Lahcen, El Hassani Sidi Omar, Benmerzouq Elarbi, Oubaali Omar, Dounas Kacem, Sakhi Driss, El Bey Belkassem, Sahli Mohamed, Diouri Mohamed, Zouhair Mohamed, Bahfid Mohamed, Houari Mohamed, Afker Mohamed, Lyagoubi Mohamed, Mehdi Mohamed, Kamal Mohamed, Jabri Mohamed, Oubad Mohamed, Amadda Mohamed, Al Hatri Mohamed, Bendehaj Mohamed, Mansouri Mohamed, Bouderba Aïcha, Derouich Fatima, Belamfedel Alaoui Fatima Zohra, Zizi Atman, Lebbady Mohamed ben Abderrahman, Tagmouti Moumnani Houria, Cherfi Ali, Laayouni Eloudghiri Driss, Zouitni Mohamed, Achaba Abdeslam, Berrehili Abdelkader, Tber Ahmed, Azelmad Omar, Haddach Mohamed, Akechbab Ali, Bouazaza Fatima, El Kifli Mohamed, Boucheikhi Boubker, Skouri Oumhani, Baiti Boujemaâ, Zekri Ali, Fata Mohamed, Saad Mohamed, Mohamed Hammou Boumedian, Kais Mohamed, Drif Mohamed, Chokri Ahmed, Bousaidi Ahmed, Benlahna Ahmed, Driouch Ahmed, Jeraoui Ahmed, Benhmidane Abdesslem, Kamel Abdallah, El Mribti Abderrahmane, Saidi Abdelali, Chadli Abdelkader, Cheddadi Abdelkader, Zoubir Abdallah, Chraibi Abdelghani, Ibn Majdoub Hassani Bahia, Bouharrak Anissa, Essaadi Khadija, Haddouali Aziza, Hrouch Assou, Boutahar Ali, Diouri Bahija, Sidi Hida Laïla, El Khattabi Mohamed, Bella Mohamed, Jaouhari Mohamed ben Mohamed, Benamar Abdelilah, Dalil Mina, Chiguer Mehdi, Taoussi Tayeb, Terfasse Ahmed, El Fatmi M'hamed, Rami Abdelhamid, Lalou Mimi Sédiya, Lafsar M'barka, El Boukhari Naïma et Sellami Khadija.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires

Par arrêté du ministre des finances n° 94 du 4 hija 1395 (8 décembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions, les pensions militaires énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Allam Hro (M^le 3774/C).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice 181).	308.561	42,50	1er septembre 1974.	
Bahri Sidi Mohammed (M^le 477/64).	Ex-caporal, échelle 1, 4e échelon (indice 131).	308.562	28,75	1er juillet 1975.	
Bibiche Lahoucine (M^le 5602/69).	Ex-2e classe, échelle 1, 2e échelon (indice 126).	308.563	8,75	1er juillet 1974.	
Bouchaïba Sidi Mohamed (M^le 6113/64).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice 131).	308.564	27,50	1er janvier 1975.	
Bousalehame Abdelmalek (M^le 18877/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice 181).	308.565	47,50	1er septembre 1975.	
Chaâsi Mohammed (M^le 21576/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308.566	52,50	1er avril 1975.	
Chaouni M'Hamed (M^le 26888/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308.567	57,50	1er janvier 1975.	
Dahmani Brahim (M^le 1169/59).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice 181).	308.568	41,25	1er juillet 1975.	
El Batri Mohammed (M^le 3216/60).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice 174).	308.569	37,50	id.	
El Ghazouani Manmoud (M^le 3449/59).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308.570	40	id.	
Essaïdi Mohammed (M^le 1098/57).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice 181).	308.571	46,25	id.	
Essarhani Suilima (M^le 3839/61).	Ex-caporal, échelle 1, 4e échelon (indice 131).	308.572	36,25	id.	
Hagga Brahim (M^le 11879/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308.573	52,50	1er septembre 1975.	
Hammi Abdelkader (M^le 11814/64).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice 128).	308.574	16,25	id.	
Harandou Lahcen (M^le 2832/C).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice 181).	308.575	57,50	1er janvier 1975.	
Laâfou Mohammed (M^le 12075/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308.576	48,75	1er juillet 1975.	
Lambarki Bouchaïb (M^le 2618/C).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice 181).	308577	37,50	1er août 1975.	
Machhouri Souidha (M^le 4306/61).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice 131).	308.578	36,25	1er juillet 1975.	
Merzouk Ahmed (M^le 20328/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308.579	52,50	1er avril 1975.	
Mjid Mohamed (M^le 3482/59).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice 181).	308.580	41,25	1er juillet 1975.	
Moumen Ahmed (M^le 7232/61).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice 128).	308.581	21,25	1er septembre 1975.	
Qartit Kaddour (M^le 7419/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice 208).	308.582	63,75	1er juillet 1975.	
Rahimi Belaïd (M^le 607/62).	Ex-caporal, échelle 1, 4e échelon (indice 131).	308.583	33,75	1er septembre 1975.	
Rajaâ Mohamed (M^le 2768/61).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice 131).	308.584	35	1er juillet 1975.	
Ramadane Mohamed (M^le 7698/67).	Ex-2e classe, échelle 2, 3e échelon (indice 152).	308.585	20	id.	
Razik Salah (M^le 5815/71).	Ex-2e classe, échelle 2, 1er échelon (indice 139).	308.586	6,25	id.	
Rheddou Ali (M^le 867/65).	Ex-caporal, échelle 1, 4e échelon (indice 131).	308.587	26,25	1er septembre 1975.	
Torkmani Abdellatif (M^le 6872/72).	Ex-2e classe, échelle 1, 2e échelon (indice 126).	308.588	5	1er juillet 1975.	
Zandag Omar (M^le 2860/61).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice 131).	308.589	35	1er septembre 1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Zennouhi Lakhlifa (M^le 2818/60).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308.590	38,75	1er septembre 1975.	
Zouhir Mohamed (M^le 3068/64).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice 131).	308.591	28,75	1er juillet 1975.	
Zraïdi Bouazza (M^le 10925/67).	Ex-2e classe, échelle 2, 3e échelon (indice 152).	308.592	16,25	1er septembre 1975.	
Haddaq Ahmed M^le 792/58).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 6e échelon (indice 199).	308.593	42,50	1er juin 1975.	
Mmes Bourmdane Hadhoum bent Mimoun, veuve Zennag Mohamed (M^le 5052/C).	Le mari, ex-caporal, échelle 2, 3e échelon (indice 152).	308.594	18,75/50	1er mars 1975.	
Jaohar Khaddouj bent Bouchaïb, veuve El Fadil El Maâti (M^le 714/58).	Le mari ex-M.D.L./chef après 15 ans (indice réel 257).	308.595	41,25	1er septembre 1974.	
Fatna bent Ahmed, ben Mohammed, veuve Kassimi Bellahcen (M^le 12459/56).	Le mari, ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice net 130).	308.596	38/50	1er juin 1973.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 150.337 insérée au *Bulletin officiel* n° 2897, du 8 avril 1968.
Si Ahmed Ouali Fatma, veuve Faqir Abdellah (M^le 239/56).	Le mari, ex-lieutenant-colonel, 2e échelon (indice réel 639).	308.597	46,25	1er mai 1975.	
Morjani Rahma, veuve Bouziane Abdeslam (M^le 9635/67).	Le mari, ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice 128).	308.598	17,50/50	1er décembre 1974.	
Zennou bent Abdellah, veuve Rachidi Ali (M^le 3410/65).	Le mari ex-caporal, échelle 1, 3e échelon (indice 128).	308.599	75	1er janvier 1975.	
6 orphelins sous tutelle dative de Mme Zohra bent Bousselham Bouzaïdi, ayant cause de M. Ayyadi Bourhalleb (M^le 27263/56).	Le père, ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice net 130).	308.600	32	1er novembre 1972.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 151.480 insérée au *Bulletin officiel* n° 3110, du 7 juillet 1972.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 11 REBIA I 1400 CORRESPONDANT AU 29 JANVIER 1980. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-Gharbi, Jerada, Taourirt, Berkane Ahfir, Figuig, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Meknès-Batha, Meknès—Yacoub-El-Mansour, Meknès-Médina, Meknès—Beni-M'Hamed, Meknès-Ryad, Midelt, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Mechrâa-Bel-Ksiri, Ouezzane, Had-Kourt, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé — Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Casablanca — Sidi - Belyout, Casablanca — Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca — Derb-Omar, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca-Beauséjour, Casablanca-Bouchentouf, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Cité-Djemâa, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca—El-Fida, Casablanca-Beauséjour, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Benslimane, Temara, Settat, Benahmed, El-Borouj, Settat, Oued-Zem, Berrechid, Demnate, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Fkih-ben-Salah, Azilal, Ouaouizerth, Kasba-Tadla, Bzou, El-Jadida—Plateau, Sidi-Bennour, Khemis-Zemamra, Safi—Ibn-Rochd, Safi — Ibn-Batouta, Safi — Yacoub-El-Mansour, Jemâa-Shaïm, Youssoufia, Marrakech-Gueliz, Marrakech-Médina, Benguerir, Talioune, El-Kelâa-des-Srarhna, Attaouia, Imi-n-Tanout, Ouarzazate, Essaouira-Ville nouvelle, Boumalne, Zagora, Agadir, Ifni, Tiznit, Guelmim, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Tétouan—Al-Adala, Tétouan — Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah Chaouèn, Nador, Al Hoceima, Targuist, Midar et Zaïo, émission n° 6 de 1978 ; Oujda-Ville nouvelle, émission n° 37 de 1975 ; Meknès-Batha, émission n° 41 de 1978 ; Rabat-Ville, émission n° 45 de 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 1 de 1975 : Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 14 *bis* de 1977, 7 *bis* de 1978 et 3 *bis* de 1979 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 28 de 1972, 34 de 1973, 1974, 39 de 1975 et 16 de 1977 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émission n° 10 de 1978 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 65 de 1977, 66 de 1978, 67 et 68 de 1979 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 20 et 21 de 1979 ; Mohammedia, émissions n°s 1 de 1977, 20 de 1978 et 21 de 1979 ; Boujad, émission n° 6 de 1978 ; Safi—Ibn-Rochd, émissions n°s 7 de 1977 et 3 *bis* de 1979 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n°s 5 *ter* de 1978 et 3 *bis* de 1979 ; Marrakech-Gueliz, émissions n°s 16 de 1977 et 7 de 1978 ; Inezgane, émission n° 3 *bis* de 1979 ; Tanger-Centre, émissions n°s 23 *bis* de 1975, 1976, 8 *bis*, 41 de 1977, 42 de 1978 et 39 de 1979 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 20 de 1975 ; Ighrem, émissions n°s 8 de 1977 et 7 de 1978 ; Nador, émission n° 20 de 1975.

LE 11 REBIA I 1400 CORRESPONDANT AU 29 JANVIER 1980. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Oujda-Médina, émissions n°s 7 et 11 de 1979 ; Oujda—Bab-Gharbi, émission n° 2 de 1979 ; Jerada, émission n° 4 de 1979 ; Taourirt, émissions n°s 4 et 5 de 1979 ; Fès-Batha, émissions n°s 7, 8 et 9 de 1978 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 13 de 1979 ; Guercif, émissions n°s 7 et 8 de 1979 ; Tahala, émissions n°s 3 et 4 de 1979 ; Meknès-Médina, émissions n°s 21, 22 de 1978 et 9 de 1979 ; Azrou, émissions n°s 16, 17 de 1978, 12 de 1979 ; El-Hajeb, émissions n°s 33, 34 de 1978 et 10 de 1979 ; Rabat-Ville, émissions n°s 6, 7 de 1979 ; Rabat-Océan, émissions n°s 5, 6 et 7 de 1979 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 10 de 1979 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 6 de 1979 ; Temara, émissions n°s 8 et 9 de 1979 ; Salé-Tabriquèt, émissions n°s 6 et 8 de 1979 ; Khemissèt, émission n° 4 de 1979 ; Tiflèt, émission n° 1 de 1979 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émission n° 11 de 1979 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 5, 6, 14 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 25 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 3 de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 5 de 1979 ; Casablanca—Sidi-Belyout et Ksar-El-Kebir, émission n° 6 de 1979 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 9 de 1979 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 27 de 1978 et 8 de 1979 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 10 de 1978 ; Mohammedia, émissions n°s 12, 14, 15 de 1978 et 10 de 1979 ; Oued-Zem et Boujad, émission n° 11 de 1978 ; Benahmed, émission n° 16 de 1978 ; Settat, émissions n°s 20, 21 de 1978 et 8 de 1979 ; Souk-Sebt-Ouled-Nemma, émission n° 4 de 1979 ; Berrechid, émissions n°s 23 de 1978 et 2 de 1979 ; Taroudannt, émission n° 1 de 1979 ; Marrakech-Gueliz, émissions n°s 11, 12 et 14 de 1978 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 11 et 15 de 1978 ; Amizmiz et Guelimim, émission n° 6 de 1978 ; Biougra, émission n° 7 de 1978 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 3 de 1979 ; Tiznit et Inezgane, émissions n°s 7 et 8 de 1978.

LE 11 REBIA I 1400 CORRESPONDANT AU 29 JANVIER 1980. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Médina et Oujda—Bab-Gharbi, émissions n°s 8 de 1977 et 7 de 1978 ; Jerada et Azemmour, émissions n°s 7 et 8 de 1977 ; Ahfir, émission n° 8 de 1977 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 1 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 28 de 1972, 27 de 1973, 21 et 23 de 1979 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 de 1977, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 de 1978 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 63 de 1978 et 71 de 1979 ; Mohammedia, émissions n°s 49 de 1976, 50 de 1977, 51 de 1978 ; Nador, Midar et Zaïo, émission n° 7 de 1977.

LE 11 REBIA I 1400 CORRESPONDANT AU 29 JANVIER 1980. — *Contribution de solidarité nationale* (I.B.P.) : Rabat-Océan, Casablanca—Roches-Noires, Mohammedia et Marrakech-Gueliz, émission n° 1 de 1979.

LE 11 REBIA I 1400 CORRESPONDANT AU 29 JANVIER 1980. — *Contribution de solidarité nationale* (C.C.) : Casablanca-Bourgogne et Casablanca-Mâarif, émission n° 2 de 1979 ; Youssoufia et Fès-Ville nouvelle, émission n° 1 de 1979 ; Rabat-Ville, émission n° 6 de 1979.

LE 11 REBIA I 1400 CORRESPONDANT AU 29 JANVIER 1980. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 1 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 5 de 1977 et 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 6 de 1977, 4 de 1978 et 2 de 1979 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 1 de 1977 et 1978 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 6 de 1977 ; Agadir, émission n° 3 de 1977 et 1978 ; Tiznit, émissions n°s 2 de 1977 et 1 de 1978 ; Ouled-Teïma, émissions n°s 3 de 1977 et 4 de 1978 ; Larache, émissions n°s 4 de 1978, 1 et 4 de 1979.

LE 11 REBIA I 1400 CORRESPONDANT AU 29 JANVIER 1980. — *Impôt des patentes* : Oujda-Ville nouvelle, Fès-Ville nouvelle, Taza-Haut, Marrakech-Gueliz, Agadir, Tanger-Centre, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Tétouan—Al-Adala patentes payées par anticipation, Oujda—Bab-Gharbi, Jerada, Mechrâ-Bel-Ksiri et Berrechid, émission n° 2 de 1977 ; Taza-Ville nouvelle, Marrakech-Médina et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 4 de 1977 ; Salé-Tabriquèt, émissions n°s 4 de 1977 et 1 de 1979 ; Casablanca—Aïn-Chock, Mohammedia, Azemmour, Bzou, Khemis-Zemamra, Imi-n-Tanout, Larache et Nador, émission n° 3 de 1977.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LE 11 REBIA I 1400 CORRESPONDANT AU 29 JANVIER 1980. — *Taxe urbaine* : Berkane, Fès-Ville nouvelle, Sefrou, Meknès-Médina, El-Hajeb, Khenifra, Erfoud, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Rabat-Océan, Rabat-Oudaya, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Temara, Rommani, Salé-Tabrikèt, Tiflèt, Khemissèt, Casablanca - Beauséjour, Mohammedia, Demnate, Benslimane Settat, Oued-Zem, Khouribga, Boujad, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi—Recette-municipale, Essaouira—Recette-municipale, Marrakech - Médina, Marrakech - Guéliz, Marrakech — Arsèt-Lemâach, Benguerir, El-Kelâa-des-Srarhna, Attaouia, Amizmiz, Ouarzazate, Inezgane, Agadir, Taroudannt, Tanger - Centre, Tétouan—Bab-Tout et Ksar-El-Kebir, émission n° 1 de 1979.

LE 11 REBIA I 1400 CORRESPONDANT AU 29 JANVIER 1980. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Médina, Oujda-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès-Fekharine, Fès-Ville nouvelle, Meknès-Médina, Meknès—Beni-M'Hamed, Meknès—Yacoub-El-Mansour, Kenitra-Médina, Kenitra—Recette-municipale, Midelt, Ouezzane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Sidi-Slimane, Rabat - Ville, Rabat-Océan, Rabat — Yacoub-El-Mansour, Casablanca — Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca — Derb-Omar, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca-Bouchentouf, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Cité-Djemâa, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Fkih-ben-Salah, Kasba-Tadla, Bzou, Safi—Ibn-Batouta, Safi—Yacoub-El-Mansour, Marrakech-Gueliz, Marrakech-Médina, Benguerir, Taliouine, El-Kelâa-des-Srarhna, Attaouia, Ouarzazate, Essaouira-Ville nouvelle, Boumalne-Dadès, Zagora, Ifni, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Tétouan—Al-Adala, Nador, Al Hoceima, Targuist et Midar, émission n° 6 de 1978 ; Oujda-Ville nouvelle, émission n° 12 de 1977 ; Rabat-Ville, émission n° 22 de 1977 ; Salé-Tabriquèt et Zaïo, émission n° 7 de 1977 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 12, 13 de 1977 et 3 *bis* de 1979 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 20 de 1973, 18 de 1974 et 17 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 5 de 1970 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 10 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 17 et 18 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, Casablanca - Beauséjour, Casablanca - Bourgogne, et Tétouan—Al-Adala, émission n° 9 de 1977 ; Casablanca—El-Fida, Taroudannt et Ouled-Teïma, émission n° 8 de 1977 ; Tanger-Centre, émissions n°s 2 de 1968, 7 de 1969, 10 de 1970, 9 de 1971 et 6 de 1972 ; Nador, émission n° 13 de 1975.

LE 18 REBIA I 1400 CORRESPONDANT AU 5 FÉVRIER 1980. — *Impôt agricole* : Meknès-Médina, émissions n°s 1 et 23 de 1976 à 1978 ; Azrou, émissions n°s 24 à 27 de 1976 à 1978 ; El-Hajeb, émissions n°s 28 à 35 de 1976 à 1978 ; Azilal, émissions n°s 36 à 40 de 1978 ; Bzou, émissions n°s 41 à 45 de 1977 et 1978 ; Ouaouizerth, émissions n°s 46 à 58 de 1976 à 1978 ; Demnate, émissions n°s 59 à 64 de 1977 et 1978 ; Youssoufia, émissions n°s 65 à 77 de 1976 à 1978 ; Jemâa-Shaïm, émissions n°s 78 à 82 de 1977 et 1978 ; Beni-Mellal, émissions n°s 83 à 90 de 1976 à 1978 ; Kasba-Tadla, émission n° 91 de 1978 ; Benslimane, émissions n°s 92 à 99 de 1976 à 1978 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 100 et 101 de 1978 ; Ouezzane, émissions n°s 102 à 104 de 1978 ; Souk-El-Arbâa, émissions n°s 105 à 118 de 1976 à 1978 ; Had-Kourt, émission n° 119 de 1978 ; Khouribga, émissions n°s 120 à 132 de 1976 à 1978 ; Oued-Zem, émissions n°s 133 à 137 de 1978 ; Boujad, émissions n°s 138 à 141 de 1978 ; Khemissèt—Recettes-municipales, émission n° 142 de 1978 ; Tiflèt, émission n° 143 de 1978 ; Rommani, émissions n°s 144 à 151 de 1977 et 1978 ; Essaouira, émissions n°s 152 à 155 de 1976 à 1978 ; Tamanar, émissions n°s 156 à 166 de 1976 à 1978 ; El-Jadida—Recettes-municipales, émissions n°s 167 à 174 de 1976 à 1978 ; Azemmour, émissions n°s 175 à 182 de 1976 à 1978 ; Khemis-Zemamra, émissions n°s 183 à 202 de 1976 à 1978 ; Sidi-Bennour, émissions n°s 203 à 226 de 1976 à 1978 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 227 de 1978 ; Salé, émissions n°s 228 à 230 de 1978 ; Temara, émissions n°s 231 à 242 de 1976 à 1978 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émissions n°s 243 à 259 de 1976 à 1978 ; El Attaouia, émissions n°s 260 à 274 de 1976 à 1978 ; Benguerir, émissions n°s 275 à 307 de 1976 à 1978 ; Sidi-Bou-Othmane, émissions n°s 308 à 328 de 1976 à 1978 ; Tata, émission n° 329 de 1978 ; Taza-Haut, émission n° 330 de 1978 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 331 à 348 de 1976 à 1978 ; Tahannaout, émissions n°s 349 à 357 de 1976 à 1978 ; Chichaoua, émissions n°s 358 à 374 de 1976 à 1978 ; Amizmiz, émissions n°s 375 à 481 de 1976 à 1978 ; Aït-Ourir, émissions n°s 382 à 392 de 1976 à 1978 ; Ifni, émission n° 393 de 1976 ; Ouarzazate, émission n° 394 de 1978 ; Boumalne, émissions n°s 395 à 399 de 1978 ; Taliouine, émissions n°s 400 à 404 de 1978 ; Imzourene, émissions n°s 405 à 407 de 1978 ; Targuiste, émissions n°s 408 et 409 de 1978 ; Missour, émissions n°s 410 à 414 de 1976 à 1978 ; Mohammedia, émissions n°s 415 à 418 de 1976 et 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 419 et 420 de 1977 et 1978 ; Guelmim, émissions n°s 421 à 426 de 1976 à 1978 ; Bou-Izakarne, émission n° 427 de 1978 ; Errachidia, émission n° 428 de 1978 ; Goulmima, émissions n°s 429 à 431 de 1978 ; Erfoud, émissions n°s 432 à 435 de 1978 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 436 de 1978 ; Larache, émissions n°s 437 à 441 de 1977 et 1978 ; El-Ksar-El-Kebir, émissions n°s 442 à 449 de 1976 à 1978 ; Asilah, émission n° 450 de 1978 ; Tanger-Médina, émission n° 451 de 1978 ; Karia-Ba-Mohamed, émissions n°s 452 à 462 de 1976 à 1978 ; Benahmed, émissions n°s 463 à 476 de 1976 à 1978 ; Chaouèn, émissions n°s 477 à 481 de 1977 et 1978 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 482 à 498 de 1976 à 1978 ; Sefrou, émissions n°s 499 à 526 de 1976 à 1978 ; Nador, émissions n°s 527 à 529 de 1978 ; Zaïo, émissions n°s 530 à 535 de 1976 à 1978 ; Midar, émissions n°s 536 à 545 de 1976 à 1978 ; Figuig, émissions n°s 546 à 548 de 1977 et 1978 ; Beni-Tajjit, émissions n°s 549 et 550 de 1978 ; Oulad-Teïma, émissions n°s 551 à 555 de 1978 ; Taroudannt, émissions n°s 556 à 569 de 1976 à 1978 ; Biougra, émissions n°s 570 à 575 de 1976 à 1978 ; Inezgane, émissions n°s 576 et 577 de 1977 et 1978 ; Irherm, émissions n°s 578 à 583 de 1978 ; Khenifra, émissions n°s 584 à 591 de 1976 à 1978 ; El-Kebab, émissions n°s 592 à 608 de 1976 à 1978 ; Oujda—Bab-Rharbi, émissions n°s 609 à 618 de 1977 et 1978 ; Taourirt, émissions n°s 619 à 628 de 1976 à 1978 ; Jerada, émissions n°s 629 à 637 de 1977 et 1978 ; Berkane, émissions n°s 638 à 643 de 1977 et 1978 ; Ahfir, émission n° 644 de 1978 ; Tiznit, émission n° 645 de 1978.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.